

## **VD\_OMNI CR.2008.0299 vom 16. März 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0299](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0299)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0299 du 16 mars 2009

IT: VD\_OMNI CR.2008.0299 del 16 marzo 2009

### **Regeste**

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Ne justifie pas une course de contrôle le comportement de la conductrice qui s'engage à gauche d'un îlot central pour se retrouver en sens inverse, face aux véhicules qui circulent normalement, avant d'immobiliser son véhicule. La recourante a commis cet incident suite à une inattention passagère alors qu'elle pensait à son mari récemment décédé. Aucun antécédent ne figure dans son dossier et sa conduite, depuis cet épisode heureusement resté sans conséquence, n'a pas fait l'objet d'une nouvelle dénonciation. Cet unique incident ne suffit pas à lui seul à mettre en doute la capacité de la recourante à conduire en toute sécurité.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Comme l'a déjà jugé le Tribunal administratif (arrêts CR.2000.0284 du 13 décembre 2001, CR.2006.0059 du 23 novembre 2006, CR.2007.0012 du 1<sup>er</sup> mai 2007, CR.2007.0344 du 29 juillet 2008), une décision ordonnant la mise en oeuvre d'une course de contrôle constitue une décision incidente qui doit être susceptible de recours immédiat. En effet, en obligeant le recourant à effectuer une course de contrôle, la décision attaquée modifie la situation de droit à son détriment : en premier lieu, en cas d'échec, c'est en vain que le recourant se prévaudrait, dans un recours contre la décision finale, du moyen que la mesure d'instruction a été ordonnée sans droit; en outre et surtout, la course de contrôle ordonnée ne peut être répétée en cas d'échec (art. 29 al. 3 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51], en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, mais dont la teneur était identique sous l'ancien art. 24a al. 2 OAC). Il s'agit donc d'une décision de nature à causer un préjudice irréparable au recourant contre laquelle l'art. 29 al. 3 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJA) applicable jusqu'au 31 décembre 2008 et l'art. 74 al. 4, let. a, de la loi sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36) en vigueur depuis lors instituent un recours immédiat. La jurisprudence du Tribunal fédéral suit implicitement la même solution en admettant que le recourant a un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation de l'arrêt qui confirme en dernière instance cantonale une décision l'astreignant à se soumettre à une course de contrôle afin de vérifier son aptitude à conduire un véhicule automobile (arrêt 1C\_422/2007 du 9 janvier 2008, cons. 2; 1C\_47/2007, consid. 1, du 2 mai 2007; rien dans ces arrêts n'indique qu'une telle décision n'exposerait pas l'intéressé à un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 a. 1 let. a LTF).

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 29 al. 1 OAC, l'autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes. L'art. 29 al. 2 let. a OAC précise que si la personne

concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré et la personne concernée peut demander un permis d'élève conducteur. b) Selon la jurisprudence (rendue sous l'empire de l'ancien art. 24a OAC, mais qui demeure valable sous le nouveau droit, voir arrêt CR.2007.0012 précité), des doutes peuvent résulter de circonstances diverses, notamment de révélations tirées d'un procès civil ou pénal, d'infractions aux règles de la circulation, de séquelles d'accident, d'une maladie grave, de l'âge avancé ou de l'impression produite par l'intéressé comme conducteur (RDAF 1979 p. 285). Le Tribunal administratif a ainsi jugé qu'il n'était pas excessif d'imposer une course de contrôle à un automobiliste âgé de 80 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis 23 ans, qui s'était engagé sur l'autoroute à deux reprises à une vitesse trop faible, gênant les autres usagers et forçant son entrée sur la voie de droite (arrêt CR.1992.0233 du 25 septembre 1992), ainsi qu'à un automobiliste âgé de 89 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis plus de 30 ans, qui avait fait l'objet de trois avertissements avant de percuter un cyclomotoriste en lui coupant la priorité (arrêt CR.1992.0409 du 28 avril 1993). Le Tribunal administratif a en revanche admis le recours d'une automobiliste de 74 ans, qui avait commis une faute de circulation de peu de gravité et aisément explicable, en relevant que celle-ci conduisait en Suisse depuis plus de 50 ans sans avoir jamais fait l'objet d'une mesure administrative, que le rapport de police ne mentionnait pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées et que les policiers n'avaient pas jugé utile de saisir son permis, ce qui démontrait qu'ils ne la considéraient pas comme une conductrice particulièrement dangereuse qu'il fallait retirer immédiatement de la circulation (arrêt CR.2006.0059 du 23 novembre 2006). Le Tribunal administratif en a jugé de même pour une conductrice qui, selon le rapport de police, avait circulé d'une façon extrêmement hésitante à environ 25 à 30 km/h, sur un pont en ville de Berne, alors que la vitesse maximale était limitée à 40 km/h et avait dépassé un cycliste en empiétant selon les dénonciateurs sur la voie opposée, de telle manière qu'un croisement avec un véhicule arrivant en sens inverse aurait été impossible. Dans le cas d'espèce, le fait que le rapport de police n'ait pas été transmis à l'autorité pénale démontrait le peu de gravité des faits retenus contre la recourante, la seule infraction pouvant lui être reprochée étant finalement l'écart lors du dépassement du cycliste ; or, une telle infraction ne faisait pas, à elle seule, naître des doutes sur son aptitude à conduire. Le tribunal relevait également que le rapport de police ne mentionnait pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées, ce que confirmait le fait que son permis n'avait pas été saisi immédiatement (arrêt CR.2007.0012 précité). Plus récemment, la CDAP a considéré que le comportement d'une conductrice qui, après avoir franchi une ligne de sécurité pour s'engager dans une aire de parking à contresens, se rend compte de son erreur, se réengage dans la circulation à contresens et oblige les véhicules circulant normalement à freiner pour éviter un accident, ne justifiait pas une course de contrôle, dès lors qu'il s'agissait d'un enchaînement d'erreurs consécutif à une erreur initiale, unique reproche au dossier de la recourante (arrêt CR.2007.0228 du 30 septembre 2008). Ce dernier arrêt fait l'objet d'un avis minoritaire d'un des juges de la cour, qui considère que, d'un point de vue pénal, le fait que le comportement de la recourante ait été qualifié de "grossière faute d'inattention" n'exclut pas qu'on puisse l'attribuer à un déficit général d'attention et d'aptitude à maîtriser les différents paramètres du trafic, ainsi qu'à réagir de façon appropriée en présence d'une situation dangereuse. La course de contrôle n'ayant pas d'autre but que de lever ce doute, ce juge considère qu'il ne s'agissait pas d'une mesure disproportionnée au vu des circonstances.

### E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée entend imposer à la recourante une course de contrôle au motif que les faits relatés dans le rapport de police du 5 septembre 2008 soulèveraient des doutes quant à son aptitude à conduire en toute sécurité. Elle relève que la recourante a non seulement contourné l'îlot se trouvant au centre de l'artère, mais s'est également engagée à contresens sur une voie de circulation dévolue aux usagers circulant en sens inverse. Par ailleurs, lors de son interpellation, son véhicule était arrêté sur cette voie. Au sens de l'autorité intimée, un bref instant d'inattention ne suffit pas à expliquer que la recourante se soit fourvoyée de telle manière dans les directions, alors que le carrefour en question ne présente pas de difficulté particulière, que l'îlot central indique clairement le tracé que les automobilistes doivent adopter et que les faits se sont déroulés de jour, alors que le temps était beau et, partant, la visibilité bonne. La cour de céans ne partage pas cette appréciation. Il n'est pas contestable que s'engager à gauche d'un îlot central clairement indiqué pour se retrouver en sens inverse, face aux véhicules qui circulent normalement, avant d'immobiliser son véhicule, constitue en soi une faute de circulation non négligeable. Par chance, aucun véhicule ne se trouvait sur la voie où la recourante a arrêté sa voiture. L'intéressée a commis cet incident, occupée qu'elle était à penser à son mari récemment décédé. Ainsi, cette inattention semble avoir été passagère. Aucun antécédent ne figure au dossier de la recourante et, depuis lors, cette dernière a circulé sans que sa conduite ne fasse l'objet d'une nouvelle dénonciation. Cette faute de circulation, heureusement restée sans conséquence, ne permet pas de conclure à un déficit général de l'attention. Il apparaît que cet unique épisode reproché à la recourante ne suffit pas à lui seul à mettre en doute sa capacité de conduire en toute sécurité, en l'absence d'autres éléments objectifs, tels que ceux retenus dans la jurisprudence précitée, qui auraient permis d'appuyer une telle conclusion. Partant, c'est à tort que l'autorité intimée a ordonné la mise en œuvre d'une course de contrôle.

#### **E. 4**

Les motifs qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens (art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA; RSV 173.36 ] ). Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.